



Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la législation pénale spécialisée

Paris, le 22 octobre 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2131513 C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2021 12/H3 – 19.10.2021

N/REF : 2020-00101

Titre : Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Les fondements de notre République reposent sur des valeurs cardinales, telles la liberté, l'égalité, la fraternité ou la laïcité.

Ce socle commun est aujourd'hui attaqué et déstabilisé. Depuis plusieurs décennies, les pratiques et les discours visant à faire prévaloir des considérations religieuses, politiques ou philosophiques sur les règles et les principes qui doivent nous unir se multiplient.

Le repli communautaire et le développement de pratiques religieuses radicales se traduisent par la promotion de valeurs incompatibles avec celles de la République, qu'il s'agisse de la liberté de conscience, de l'égalité entre les femmes et les hommes ou de la dignité humaine.

Cette dynamique séparatiste met en danger notre capacité à vivre ensemble. Ses manifestations sont présentes dans les services publics, à l'école, dans les lieux de culte ou dans l'espace public.

Les moyens de communication dématérialisés que sont internet et les réseaux sociaux offrent un écho démultiplié aux discours qui encouragent et alimentent ces mouvements de repli communautaire.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République entend apporter une réponse globale à ces phénomènes en réaffirmant la primauté absolue des lois de la République et en bannissant les comportements séparatistes tout comme les discours qui les encouragent.

Afin de garantir le respect effectif des règles nouvelles ou plus anciennes, le texte comporte un volet pénal d'envergure qui s'articule autour de quatre axes majeurs : le renforcement de la protection du fonctionnement des services publics (I), l'efficacité de la lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne (II), l'encadrement accru de l'exercice du culte (III) et l'amélioration des dispositions qui garantissent la dignité de chacun (IV).

I. Le renforcement de la protection du fonctionnement des services publics

Notre République garantit un égal accès pour tous aux services publics, sans considération des convictions ou croyances de chacun.

La loi assure ainsi une protection accrue des agents exerçant des missions de service public à l'égard de ceux qui adoptent des comportements violents dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement du service public.

La neutralité du service public doit également être défendue. La loi renforce les moyens dont dispose l'Etat pour s'assurer que les missions de service public sont exercées par des personnes qui en respectent elles-mêmes les valeurs.

I.1. La création d'un délit de menaces séparatistes

L'article 9 de la loi crée dans le code pénal un nouvel article 433-3-1 qui incrimine les menaces et les violences séparatistes¹.

Le nouveau délit punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende les comportements menaçants, violents ou intimidants commis dans le but d'obtenir une adaptation des règles de fonctionnement du service public (Natifn 34166).

Les agents publics peuvent en effet être exposés à des actes d'intimidation et des menaces dans l'exercice de leurs fonctions, en lien avec des revendications catégorielles et commis dans le but de bénéficier d'une dérogation aux règles de fonctionnement des services publics. Ces situations particulières troublent le fonctionnement de ces derniers et portent atteinte au pacte social .

Avant l'adoption de la loi du 24 août 2021, le droit pénal ne permettait pas d'appréhender de manière satisfaisante de tels comportements. Le dernier alinéa de l'article 433-3 du code pénal punit les actes de menaces, violences et intimidations commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public afin qu'elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte relevant de leur fonction ou de leur mission. Toutefois, certaines revendications ne portent pas *stricto sensu* sur un acte relevant de la fonction.

Il en est ainsi par exemple, de menaces à l'encontre d'agents municipaux pour bénéficier d'horaires réservés aux femmes pour l'accès à une piscine ou d'un régime alimentaire particulier dans les

¹ Le nouvel article 433-3-1 du code pénal sanctionne « *le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service* ».

cantines scolaires, ou encore de menaces pour exiger de parler à un guichetier du même sexe à l'accueil d'un service public.

Le nouveau délit prévu à l'article 433-3-1 du code pénal permet désormais de sanctionner des comportements très variés en ce qu'il vise les menaces, même en l'absence de réitération, les violences et de façon générale tout acte d'intimidation, étant précisé que la jurisprudence retient une conception extensive des actes de violence, menace et intimidation².

Le champ d'application de cette nouvelle infraction est large dans la mesure où il vise à protéger « toute personne participant à l'exercice d'une mission de service public », sans condition de statut, de fonction ou de responsabilités.

La caractérisation de l'infraction nécessite la démonstration d'une intention particulière. Le comportement incriminé doit poursuivre l'objectif précis d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, une application dérogatoire des règles de fonctionnement du service public.

La preuve de cette intention pourra être rapportée soit parce que l'auteur l'exprime clairement, soit parce que des éléments de contexte permettent de la déduire. Il pourrait en être ainsi, par exemple, de menaces qui suivraient des demandes répétées d'obtention d'un régime différencié auprès d'un agent public.

Enfin, il convient de relever que si les menaces séparatistes sont le plus souvent inspirées par des croyances ou des convictions, la caractérisation du nouveau délit n'exige pas la démonstration d'un mobile.

Ce nouveau délit, qui a été déclaré conforme à la Constitution³, est applicable aux faits commis à compter du 26 août 2021.

I.2. Le renforcement de l'efficacité du fichier judiciaire des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

L'article 8 de la loi modifie le régime d'inscription au FIJAIT, prévu par la section 3 du titre XV du livre IV du code de procédure pénale.

Créé par la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, le FIJAIT recense des informations nominatives relatives aux personnes ayant été condamnées, même de façon non définitive, ou mises en examen, pour des infractions en lien avec des activités terroristes.

Ce fichier poursuit deux finalités. Il vise d'une part à prévenir la récidive en assurant un suivi rigoureux de ces personnes, en leur imposant notamment des mesures de sûreté. Il permet d'autre part aux administrations publiques d'avoir connaissance des décisions pénales en lien avec des activités terroristes dans le cadre des recrutements de personnel et des processus d'habilitation, d'agrément ou d'autorisation. Cette finalité de « criblage » dévolue au FIJAIT, qui permet notamment d'éviter que des personnes mises en cause dans des activités terroristes ne puissent être recrutées au sein des services publics, participe à la prévention d'actes de terrorisme.

Les dispositions antérieures ne permettaient d'atteindre ces objectifs que de façon partielle, en raison de l'absence d'automatisme de l'inscription au FIJAIT et de l'exclusion de certaines infractions de son champ d'application.

² S'agissant des actes d'intimidation, il a par exemple été jugé que « constitue, même en l'absence de violences, un acte d'intimidation au sens de l'article 433-3 l'action concertée de plusieurs personnes, de nature à empêcher un officier ministériel d'accomplir sans le concours de la force publique, un acte de sa fonction » (Cass. Crim., 18 mai 1999, n°98-80.482).

³ Cf. la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021.

- ***L'automatisme de l'inscription au FIJAIT :***

L'absence d'automatisme de l'inscription au FIJAIT, qui nécessitait jusqu'à présent une décision du magistrat, était susceptible de mener à des oublis préjudiciables.

Désormais, l'article 706-25-4 du code de procédure pénale prévoit que l'inscription au FIJAIT intervient de plein droit, sauf décision contraire et spécialement motivée de la juridiction ou du procureur de la République selon les cas. L'inscription au FIJAIT ne nécessite plus de décision ou de mention en ce sens des juridictions.

Les mineurs de moins de 13 ans demeurent exclus du FIJAIT et l'inscription de ceux âgés de 13 à 18 ans reste toujours subordonnée à une décision expresse du magistrat.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par ces modifications, les décisions de non-inscription doivent désormais constituer l'exception. Vous veillerez à le rappeler aux juridictions de jugement dans le cadre de vos réquisitions à l'audience, ainsi qu'aux magistrats instructeurs lors du suivi de leurs dossiers.

- ***L'élargissement du champ d'application du FIJAIT :***

Jusqu'à présent, le FIJAIT ne concernait que les actes de terrorisme et les infractions de violation d'une décision d'interdiction de sortie du territoire et de non-respect d'une mesure administrative de contrôle des retours sur le territoire national. Les délits d'apologie du terrorisme étaient exclus du dispositif.

Le délit d'apologie du terrorisme peut être révélateur d'une adhésion à une idéologie de nature terroriste, ce qui justifie que les décisions de mise en examen ou de condamnation de ce chef soient portées à la connaissance de l'administration.

Sont désormais inscrites au FIJAIT les personnes condamnées ou mises en examen pour des faits d'apologie du terrorisme (article 421-2-5 du code pénal – Natinf 7324, 7325, 30735 et 30736), ainsi que des faits d'extraction, reproduction et transmission intentionnelle de données provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie pour entraver une procédure de blocage d'un service de communication au public en ligne (article 421-2-5-1 du code pénal – Natinf 31714).

- ***La différenciation du régime applicable aux personnes inscrites selon l'infraction ayant conduit à cette mesure :***

Afin de garantir l'équilibre du dispositif, un régime différencié est créé pour les personnes inscrites au FIJAIT des chefs d'apologie d'actes de terrorisme, d'extraction, reproduction et transmission de données provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie pour entraver une procédure de blocage d'un service de communication au public en ligne, de violation d'une décision d'interdiction de sortie du territoire ou de non-respect d'une mesure administrative de contrôle des retours sur le territoire national.

En premier lieu, l'article 706-25-6 du code de procédure pénale prévoit, pour ces infractions, une durée d'inscription réduite à 5 ans pour les personnes majeures et 3 ans pour les personnes mineures.

En second lieu, l'article 706-25-7 du code de procédure pénale exclut l'application des mesures de sûreté auxquelles est en principe astreinte toute personne inscrite au fichier (obligations de déclarer son adresse tous les trois mois, de se présenter périodiquement au commissariat ou à la gendarmerie de son domicile et de déclarer tout déplacement à l'étranger, etc.).

Ces évolutions sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Infractions à l'origine de l'inscription	Régime de l'inscription		Mesures de sûreté		Durée de l'inscription	
	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Articles 421-1, 421-2, 421-2-1, 421-2-2, 421-2-3, 421-2-4, 421-2-4-1 et 421-6 du code pénal ⁴	Sur décision expresse d'un magistrat	Pour les majeurs : de plein droit sauf décision contraire et spécialement motivée	De plein droit	De plein droit	20 ans pour un majeur 10 ans pour un mineur (de 13 ans)	
Articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal	/	Pour les mineurs de 13 à 18 ans : sur décision expresse d'un magistrat	/	Exclues	/	5 ans pour un majeur 3 ans pour un mineur (de 13 ans)
Articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure	Sur décision expresse d'un magistrat		De plein droit		5 ans pour un majeur 3 ans pour un mineur (de 13 ans)	

Le nouveau régime du FIJAIT est d'application immédiate⁵.

Ces dispositions sont applicables aux personnes qui feront l'objet, à compter de la date de leur entrée en vigueur au 26 août 2021, de l'une des décisions prévues à l'article 706-25-4, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Elles sont également applicables aux personnes ayant fait l'objet de l'une de ces décisions avant le 26 août 2021, si les délais d'inscription fixés à l'article 706-25-6 du code de procédure pénale ne sont pas écoulés.

Conformément à l'article R. 50-31 du code de procédure pénale, vous veillerez donc à procéder à l'enregistrement au fichier des personnes qui n'auraient pas fait l'objet d'un enregistrement préalable. Vous veillerez à prendre également des réquisitions en ce sens s'agissant des personnes mises en examen pour lesquelles l'enregistrement incombe au juge d'instruction.

L'évolution de l'application informatique du fichier rendue nécessaire par les nouvelles dispositions sera effective le 22 novembre 2021. Vous pourrez procéder aux nouveaux enregistrements à compter du 23 novembre 2021.

- La notification de l'inscription dans le FIJAIT aux personnes enregistrées pour les seules infractions des articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure et des articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal.

Bien qu'elles ne soient pas concernées par les différentes obligations de l'article 706-25-7 du code de procédure pénale, les personnes enregistrées dans le fichier pour les infractions des articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure et des articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal doivent être informées de leur inscription par la juridiction de jugement, le juge d'instruction ou le procureur de la République. Une trame figure en annexe de la présente circulaire qui est à remettre aux intéressés conformément aux articles 706-25-8 et R.50-38 et suivants du code de procédure pénale. Cette notification, qui vise à permettre l'exercice des droits d'information, de rectification

⁴ Infractions constituant des actes de terrorisme.

⁵ L'inscription de l'identité d'une personne dans un fichier ayant pour finalité la prévention de certaines infractions strictement définies et l'identification de leurs auteurs ne constitue pas une sanction mais une mesure de police (cf. la décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 74) pour laquelle le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère est inapplicable.

et d'effacement reconnus par les articles 706-25-11 et 706-25-12 du code de procédure pénale, s'accompagne d'un envoi des originaux au Casier judiciaire national, service gestionnaire du FIJAIT.

La procédure d'anonymisation des notifications, prévue par la circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, s'applique : l'autorité procédant à la notification n'apparaîtra donc pas sur le document d'information remis aux personnes inscrites mais sur le document d'avis de remise de notification figurant en annexe. Sur ces points, il sera renvoyé au guide du FIJAIT mis en ligne par le service gestionnaire sur le site intranet de la DACG.

Enfin, contrairement aux personnes concernées par le respect des obligations mentionnées à l'article 706-25-7 du code de procédure pénale et dont le 15° de l'article 230-19 du même code prévoit l'inscription au FPR pendant toute la durée de ces obligations, les personnes inscrites dans le FIJAIT au seul titre des infractions évoquées supra ne devront pas faire l'objet d'une inscription au sein du FPR.

II. La lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne

Internet et les réseaux sociaux constituent à la fois de formidables outils de partage et de sociabilité mais aussi de puissants vecteurs de prolifération de discours de haine⁶. Ces discours peuvent entraîner des conséquences dramatiques, à l'instar de l'attaque terroriste commise à l'encontre d'un enseignant le 16 octobre 2020 à Conflans Sainte-Honorine.

La loi permet ainsi d'apporter une réponse aux dérives haineuses permises par internet et les réseaux sociaux.

II.1. La création d'un délit de mise en danger par la diffusion d'informations personnelles

L'article 36 de la loi crée dans le code pénal un nouvel [article 223-1-1](#) du code pénal, qui incrimine les comportements individuels visant à nuire gravement à une personne, à sa famille ou à ses biens, en dévoilant des informations personnelles la concernant.

Le nouveau délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende⁷ (Natifn 34168). Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique (Natifn 34169), chargée d'une mission de service public (Natifn 34170), titulaire d'un mandat électif public (Natifn 34171), d'un journaliste (Natifn 34172), d'une personne mineure (Natifn 34173) et d'une personne particulièrement vulnérable (Natifn 34174).

L'objet de cette nouvelle incrimination est de sanctionner pénalement des comportements individuels visant à nuire gravement à une personne en dévoilant des informations personnelles la concernant.

Ce phénomène concerne plus particulièrement les réseaux sociaux sur lesquels les messages vindicatifs comportant des éléments permettant d'identifier une personne sont diffusés et trouvent un écho important sans pour autant être appréhendés de façon satisfaisante par le droit pénal :

- Soit que ces comportements ne constituent ni une infraction de presse, laquelle implique nécessairement la publicité de messages ayant pour objet d'inciter à la commission d'une infraction précisément désignée, ni des menaces ou des actes de complicité ;

⁶ Le nombre de signalements recueillis par PHAROS, plateforme de dénonciation des contenus illicites en ligne, est passé de 52.219 en 2009 à 228.545 en 2019.

⁷ Il se situe entre la répression des simples atteintes à la vie privée punies par les articles 226-1 et suivants du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende et celle des provocations directes et publiques à la commission d'une infraction punies par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

- Soit que ces comportements ne sont pas incriminés en tant que tels pour les risques graves pour autrui qu'ils comportent⁸.

Il s'agit ainsi d'incriminer les propos haineux tenus sur les réseaux sociaux qui, sans constituer des provocations directes ou des actes de complicité d'un crime ou d'un délit, poursuivent en réalité les mêmes objectifs.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont les suivants, étant précisé qu'elle pourra être caractérisée indépendamment du résultat produit par le comportement de l'auteur :

- Élément matériel: la révélation, diffusion ou transmission, y compris à titre privé, d'informations personnelles telles que le numéro de téléphone, l'adresse ou encore le lieu de travail. La photographie d'un individu peut également être considérée comme étant une information relative à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne, notamment lorsqu'elle a été prise dans un lieu privé à l'insu de la personne.
- Élément intentionnel: l'intention manifeste de l'auteur des faits qu'il soit porté gravement atteinte à la personne dont les éléments d'identification ou de localisation sont révélés. Cet élément pourra être caractérisé soit parce que l'auteur du message a clairement fait connaître son intention, soit parce qu'un faisceau d'indices permet de déduire cette intention⁹.

A titre d'illustrations, sont susceptibles de ressortir de cette qualification :

- la divulgation de la plaque minéralogique et d'éléments d'identification du véhicule d'une personne faisant l'objet par ailleurs de menaces de mort ;
- la diffusion d'adresses d'enseignants sans provocation directe à la violence mais dans un contexte de tensions qui ne laisse guère de doute sur l'interprétation qu'en feront les lecteurs ;
- la révélation sur les réseaux sociaux de l'homosexualité d'une personne en « taggant » des personnes ouvertement homophobes et connues pour des actes violents commis à l'encontre de personnes homosexuelles, sans incitation directe à la commission d'une infraction en particulier.

Le délit de mise en danger par diffusion d'informations personnelles peut être commis par toute personne, y compris un journaliste dès lors que la preuve est rapportée de son intention de nuire gravement à autrui. Cette infraction n'a toutefois pas pour objet de réprimer la diffusion de propos, sons ou images ayant pour but d'informer le public, quand bien même il pourrait être fait usage de ces éléments par une tierce personne dans le but de nuire à autrui.

L'équilibre du dispositif répressif au regard de la liberté d'opinion et d'expression conventionnellement et constitutionnellement garantie, réside ainsi dans la caractérisation d'un élément intentionnel spécifique qui permet de réserver l'application du délit aux seules personnes ayant l'intention de nuire à autrui¹⁰.

Ce nouveau délit est soumis aux règles procédurales de droit commun prévues par le code de procédure pénale, et notamment aux dispositions relatives à la comparution immédiate et la convocation par procès-verbal. Toutefois, s'agissant d'une infraction qui réprime un abus de la liberté d'expression, lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de

⁸ L'article 224-6-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de faire usage d'une donnée de toute nature permettant d'identifier une personne en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

⁹ Ce faisceau d'indices pourra résulter du type de message et des sous-entendus qu'il comporte, du contexte général dans lequel il s'inscrit, des précédents messages de l'auteur ou du comportement qu'il a pu adopter par le passé, des destinataires du message, des réactions postérieures au message (commentaires et reprises du message).

¹⁰ Ce délit a été déclaré conforme à la Constitution dans la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021.

communication au public en ligne, la détermination des personnes responsables est régie par le régime spécial de responsabilité pénale propre à ces matières¹¹.

Ce nouveau délit est applicable aux faits commis à compter du 26 août 2021.

II. 2. L'ajout d'une circonstance aggravante aux infractions de presse

En raison de leurs fonctions particulières et du crédit ou de l'autorité qu'elles leur confèrent, les propos tenus par certaines personnes sont susceptibles de trouver un écho plus important.

L'article 38 de la loi crée une circonstance aggravante applicable aux faits mentionnés :

- aux 7^e et 8^e alinéas de [l'article 24](#) (provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence – Natinf 34179 à 34194) ;
- à [l'article 24 bis](#) (négationnisme – Natinf 34218 à 34225) ;
- aux 3^e et 4^e alinéas de [l'article 33](#) (injure à caractère raciste et sexiste – Natinf 34195 à 34202) de la loi du 29 juillet 1881.

Ces faits sont désormais punis de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Cette nouvelle circonstance aggravante est applicable aux faits commis à compter du 26 août 2021.

II. 3. L'allongement de la prescription de l'action publique pour certains délits de presse

L'article 48 de la loi modifie [l'article 65-3](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de porter de trois mois à un an le délai de prescription de l'action publique pour les délits de provocations à commettre des infractions prévus par les premier à quatrième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (Natinf 420) et les délits d'apologie des crimes et délits prévus par le cinquième alinéa de ce même article (Natinf 426).

Les délais de prescription de l'action publique sont désormais identiques pour l'ensemble des délits prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

En application du 4^o de [l'article 112-2](#) du code pénal, ces dispositions sont d'application immédiate s'agissant des prescriptions en cours au 26 août 2021. Toutefois, les nouvelles dispositions n'ont aucun effet sur les prescriptions déjà acquises à cette date : les délits prescrits au 26 août 2021 en application de l'ancien délai de trois mois ne peuvent plus être poursuivis.

II. 4. L'élargissement des procédures rapides de jugement à certains délits de presse

L'article 46 de la loi complète [l'article 397-6](#) du code de procédure pénale afin de prévoir la possibilité de poursuivre les délits de presse prévus aux articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon des procédures accélérées de jugement.

Une telle évolution procédurale, qui permet d'apporter une réponse pénale rapide, s'impose pour lutter efficacement contre la multiplication sans cesse croissante des appels à la haine, en particulier sur internet.

La dématérialisation et la durée potentiellement illimitée des messages haineux qui sont publiés sur internet et les réseaux sociaux leur confèrent un impact considérable qui impose une intervention judiciaire la plus rapide possible afin d'y mettre un terme.

¹¹ Est alors applicable le régime de responsabilité pénale dit « en cascade » prévu par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, conformément au dernier alinéa de l'article 223-1-1 du code pénal.

La procédure de la comparution immédiate permet notamment, pour les abus les plus graves de la liberté d'expression, de conjuguer l'impératif de célérité et le prononcé de mesures privatives ou restrictives de liberté propres à faire cesser ces agissements (incarcération immédiate dès le prononcé du jugement, détention provisoire et contrôle judiciaire dans l'attente du jugement).

Sont ainsi rendues applicables les procédures de convocation par procès-verbal ([article 394](#) du code de procédure pénale), de comparution immédiate ([article 395](#) du code de procédure pénale) et de comparution à délai différé ([article 397-1-1](#) du code de procédure pénale) aux délits suivants :

- Les provocations directes et publiques, non suivies d'effet, à commettre certaines infractions graves (atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et agressions sexuelles ; vols, extorsions, destructions et dégradations dangereuses pour les personnes ; crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation), punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Natinf 420) ;
- Les apologues publiques de crimes d'atteintes volontaires à la vie, de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, de crimes de réduction en esclavage, et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Natinf 426) ;
- Les provocations publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie, une Nation, une race ou une religion, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap, punies d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Natinf 425, 25753 à 25758 et 26578) ;
- La contestation des crimes contre l'humanité reconnus par le statut du tribunal militaire international ou par une juridiction française (Natinf 11022), ainsi que la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité (Natinf 34215), d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage (Natinf 34216) ou d'un crime de guerre (Natinf 34217), délits punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;
- L'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion (Natinf 377), ou à raison de leur sexe (Natinf 25692), de leur orientation sexuelle ou identité de genre (Natinf 25691) ou de leur handicap (Natinf 25693), délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Il convient de rappeler que l'article 395 du code de procédure pénale encadre le recours à la procédure de comparution immédiate, qui ne peut être mise en œuvre qu'à la condition que les faits sont punis d'une peine au moins égale à :

- 6 mois d'emprisonnement en cas de délit flagrant ;
- 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

En pratique, les délits de provocations publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du genre, du handicap ou de la religion ainsi que les délits d'injures aggravées ne pourront être poursuivis selon la procédure de comparution immédiate qu'à la suite d'une enquête de flagrance.

Par ailleurs, l'article 46 de la loi exclut le recours aux procédures rapides de jugement dès lors que les faits résultent du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication en application de l'article 6 de la même loi ou de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Concrètement, il ne sera pas possible de poursuivre selon les procédures rapides de jugement l'auteur d'un message diffusé sur un support dont le contenu est éditorialisé sous le contrôle d'un directeur de publication, quelle que soit sa qualité (journaliste ou amateur). Cette exclusion s'étend

au directeur de publication, y compris à celui d'un service de communication au public en ligne non professionnel (blogueur).

En revanche, les auteurs de messages diffusés sur un espace de contributions personnelles en ligne (commentaires laissés sur un blog sans contrôle préalable du titulaire de la page ou messages diffusés sur les réseaux sociaux, que ce soit sous forme de post ou de commentaire) pourront être jugés selon les voies procédurales rapides.

Ces dispositions sont d'application immédiate à l'ensemble des procédures en cours.

III. L'encadrement accru de l'exercice du culte

Les liens entre les institutions de la République et les cultes s'inscrivent dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat. Elle vise à garantir la neutralité de l'Etat et à assurer la liberté de conscience et de culte à l'ensemble des citoyens.

Le titre II de la loi du 24 août 2021 modernise la loi du 9 décembre 1905 qui avait été très peu réformée depuis son origine¹².

III. 1. Le renforcement du contrôle du financement des cultes

Les articles 75 à 77 de la loi renforcent les obligations administratives, comptables et déclaratives des associations cultuelles dans un objectif de plus grande transparence.

- ***L'augmentation des peines encourues en cas de manquement aux obligations déclaratives liées au financement des cultes :***

L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 assujettit les associations cultuelles à des obligations administratives et comptables, telles l'établissement de comptes annuels et la certification de ces comptes en cas de ressources provenant de l'étranger.

L'article 23 de cette loi sanctionne tout manquement du dirigeant ou de l'administrateur d'une association à ces obligations. Pour renforcer le caractère dissuasif de l'infraction qui constituait auparavant une contravention de 5^{ème} classe, ces manquements constituent désormais un délit puni d'une peine d'amende de 9 000 euros.

- ***Le contrôle des fonds en provenance de l'étranger :***

L'article 77 de la loi du 24 août 2021 crée dans la loi du 9 décembre 1905 un nouvel article 19-3, qui prévoit l'obligation pour les associations cultuelles de déclarer tout avantage ou ressource provenant d'une entité étrangère supérieur à un montant fixé par décret, qu'elles en bénéficient de manière directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des avantages et ressources faisant l'objet d'une libéralité.

Les transferts de fonds provenant de l'étranger au bénéfice d'associations cultuelles peuvent en effet devenir les vecteurs de stratégies d'influence menées par des mouvements hostiles aux valeurs de la République.

Tout manquement à cette obligation de déclaration d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger est puni d'une peine d'amende de 3 750 euros. Ce montant peut être porté au quart de la

¹² Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui a mis fin au régime concordataire, ne s'appliquent pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 74 de la loi du 24 août 2021 modifie ainsi le droit local pour prévoir les mêmes dispositions que celles applicables sur le reste du territoire de la République. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions relatives au contrôle du financement des cultes figurent aux nouveaux articles 79-V à 79-XII du code civil local et celles relatives à la police des cultes figurent aux nouveaux articles 167-1 à 167-7 du code pénal local.

somme sur laquelle a porté l'infraction. Est également encourue la peine de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

Par ailleurs, le nouvel article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905, instaure une voie d'opposition de l'autorité administrative au versement de fonds provenant de l'étranger, si les agissements de l'association bénéficiaire, de l'un de ses dirigeants et administrateurs ou de l'entité étrangère établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En cas d'opposition, il prévoit, au terme d'une procédure contradictoire, une obligation de restituer les fonds dans un délai de trois mois, dont la violation constitue un délit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

III.2. Les dispositions relatives à la police des cultes

Les articles 80 à 87 modernisent les dispositions du titre V de la loi du 9 décembre 1905 relatives à la police des cultes. Ils renforcent à la fois la répression des atteintes à l'exercice du culte et celle des atteintes au principe de la séparation des Eglises et de l'Etat.

En premier lieu, l'article 29 de la loi de 1905 prévoit désormais des peines contraventionnelles de la cinquième classe en cas d'infraction aux dispositions des articles 25 à 28 de la même loi (publicité de la célébration d'un culte, règles encadrant les manifestations cultuelles à l'extérieur du lieu de culte, etc. – Natinf 34209 à 34212).

En deuxième lieu, la nature contraventionnelle de certaines infractions n'était pas toujours de nature à atteindre les objectifs poursuivis par la loi de 1905, compte-tenu de la gravité des faits comme de l'inapplicabilité des mesures de contraintes au stade de l'enquête, ainsi que des voies de poursuite et peines complémentaires pertinentes (stage de citoyenneté, interdiction de paraître).

La loi aggrave ainsi la répression de deux infractions qu'elle érige en délits, punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- L'entrave à l'exercice d'un culte (articles 31 et 32 de la loi de 1905 – Natinf 34203 et 10812)¹³ ;
- La tenue d'une réunion politique (Natinf 30452), l'affichage, la distribution ou la diffusion de la propagande électorale (Natinf 34206) ou l'organisation d'opérations de vote (Natinf 34207) dans un lieu de culte ou dans les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable (article 35-1 de la loi de 1905).

En troisième lieu, le nouvel article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos, les idées ou les théories qui sont diffusés ou les activités qui s'y déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou encourager cette haine ou cette violence. Le IV de cet article punit la violation d'une telle mesure de fermeture d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (Natinf 34208).

En quatrième lieu, parce que les ministres du culte sont susceptibles d'exercer une influence particulière sur les personnes qui fréquentent les lieux de culte, le dispositif pénal est actualisé afin de réprimer tout propos ou comportement de nature à remettre en cause les institutions de la République au nom de principes religieux.

¹³ Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence.

D'une part, est désormais puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour le ministre d'un culte, par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, de provoquer directement à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou à tendre à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres (article 35 de la loi de 1905 – Natinf 2222 et 34205).

D'autre part, est désormais réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, pour le ministre d'un culte, de procéder de manière habituelle aux cérémonies religieuses de mariage en l'absence de justificatif de l'acte de mariage civil (article 433-21 du code pénal – Natinf 11762). La peine complémentaire d'interdiction du territoire français à titre définitif ou pour une durée de dix ans est également encourue.

IV. Le renforcement des garanties préservant la dignité de la personne humaine

Certaines pratiques dégradantes pour la dignité des femmes, qui sont la négation des valeurs de la République et demeurent tristement actuelles, doivent être sévèrement réprimées.

IV.1. La pénalisation des examens en vue d'attester de la virginité

Actes profondément dégradants et attentatoires à la dignité des femmes, les examens en vue d'attester de l'état de virginité sont pourtant régulièrement sollicités auprès des professionnels de santé¹⁴.

Afin de combattre de tels agissements, les articles 30 et 34 de la loi crée trois nouveaux délits :

- L'établissement par un professionnel de santé d'un certificat aux fins d'attester de la virginité d'une personne, réprimé par les articles L. 1110-2-1 et L. 1115-3 du code de la santé publique d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ce délit a vocation à s'appliquer largement à tout professionnel de santé : médecin, sage-femme ou infirmier (Natinf 34214).
- La *pratique* d'un examen visant à attester de la virginité d'une personne, réprimé par le nouvel article 225-4-12 du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ce délit est applicable à toute personne, qu'elle soit ou non un professionnel de santé (Natinf 34177).
- *L'incitation à se soumettre* à un examen visant à attester de la virginité d'une personne, réprimé par le nouvel article 225-4-11 du même code d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (Natinf 34175).

Ces deux derniers délits sont aggravés en cas de minorité de la personne concernée et les peines sont alors portées à un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (Natinf 34178 et 34176).

IV.2. L'augmentation des sanctions encourues en cas d'incitation à la mutilation sexuelle

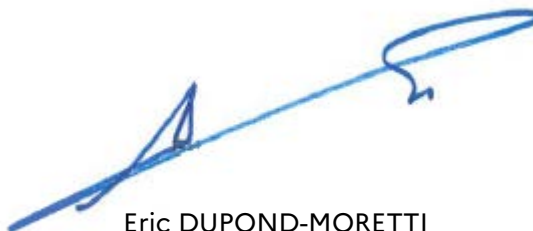
L'excision est une pratique intolérable et qui doit être définitivement éradiquée de notre société.

L'article 227-24-1 du code pénal punit l'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle par offres, promesses, propositions, pressions et contraintes de toute nature (Natinf 30141) et l'incitation à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur (Natinf 30142).

Pour accroître le caractère dissuasif de ce délit, l'article 31 de la loi augmente les sanctions encourues, qui sont désormais de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

¹⁴ Plus de 30% des médecins auraient déjà été sollicités pour rédiger des certificats de virginité selon un sondage du quotidien des médecins de 2019.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer, selon les cas, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) ou du Casier judiciaire national, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards from left to right and ends with a large, looping flourish.

Eric DUPOND-MORETTI